

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Direction générale de l'Aviation civile

Bouguenais, le **12 MARS 2019**

Service national d'Ingénierie aéroportuaire

Le chef du département SNIA Ouest

Département Ouest

à

Unité gestion administrative et domaniale

DREAL UD 45  
Monsieur MICHENET Eric

Nos réf. : N° 2019/366 /T62787

Vos réf. : Votre courriel du 14/02/2019

Affaire suivie par : Hervé KERJOANT

[snia-ouest-ads-bf@aviation-civile.gouv.fr](mailto:snia-ouest-ads-bf@aviation-civile.gouv.fr)

Tél. : 02 28 09 27 22 - Fax :

**Objet** : Autorisation Environnementale Unique AEU\_45\_2019\_108 – SNC CENTRALE DE PRODUCTION d'ELECTRICITE RENOUVELABLE (CPENR) de Barville-en-Gâtinais et Egry

Par courriel cité en référence, vous nous adressez pour avis, dans le cadre de l'autorisation environnementale unique demandée par la société CENTRALE DE PRODUCTION d'ELECTRICITE RENOUVELABLE (CPENR), un dossier pour la construction d'un parc éolien constitué de 8 aérogénérateurs d'une hauteur hors sol maximale de 188 mètres en bout de pale, soit une altitude sommitale maximale de 297,65 mètres NGF (E4) et de deux postes de livraison, sur des terrains situés sur les communes de Barville-en-Gâtinais et Egry.

Au vu des éléments inclus à ce dossier, le projet se situe en dehors de toute servitude aéronautique ou radioélectrique associée à des installations de l'aviation civile et ne sera pas gênant au regard des procédures de circulation aérienne publiées (procédures gérées par le SNA-Nord et celles gérées par l'exploitant de l'aérodrome d'Orléans-Saint-Denis-de-l'Hôtel).

Ce projet se situant à proximité de la plate-forme ULM d'Egry, son propriétaire a donné son accord pour la réalisation de ce parc éolien.

En application de l'arrêté du 6 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, le projet est implanté dans le respect des distances minimales d'éloignement des radars et des aides à la navigation : en effet, ce projet se situe à moins de 15km du VOR-C (radiophare omnidirectionnel VHF) de la commune de Pithiviers autour duquel se situe une quarantaine d'éoliennes existantes. Afin de pouvoir implanter ces 8 nouvelles éoliennes, la société ABO-Wind en charge de ce projet a signé une convention avec la direction de la technique et de l'innovation (DTI) de la DGAC afin de le remplacer par un VOR-D permettant d'accueillir ces 8 nouvelles éoliennes.

**PJ : Accord exploitant Orléans, accord propriétaire ULM, Formulaire déclaration de montage**  
**Copie à : DSAC-O, exploitant Orléans**

Dans ce contexte, la société demandant cette autorisation devra veiller à rester en contact avec la DTI, une fois l'autorisation environnementale obtenue, afin de coordonner avec eux l'installation du VOR-D et le montage effectif des éoliennes ; celles-ci ne pouvant être érigées qu'une fois le VOR précité opérationnel.

En application de l'arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation, le demandeur devra prévoir un balisage diurne et nocturne pour chacune des éoliennes (Il sera responsable de son bon fonctionnement et de son entretien) : il conviendra de prévoir celui-ci conformément aux prescriptions de l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne.

Pour la mise à jour de la documentation aéronautique, un mois avant le début des travaux de montage des éoliennes, le demandeur devra impérativement transmettre au SNIA-O pôle de Nantes (voir adresse ci-dessous ou par courriel ([snia-ouest-ads-bf@aviation-civile.gouv.fr](mailto:snia-ouest-ads-bf@aviation-civile.gouv.fr))), le formulaire de déclaration de montage d'un parc éolien, ci-joint, dûment rempli.

L'attention du demandeur est attirée sur le fait que se soustraire à l'une de ces obligations entraînera sa responsabilité pénale au moindre manquement.

Sous réserve du strict respect de ces conditions, **je donne mon autorisation** à la réalisation de ce projet, elle vaut accord du ministre chargé de l'aviation civile au titre de l'article R.244-1 du code de l'aviation civile.

Je vous précise enfin que, pour son bon avancement, ce dossier doit également recevoir l'aval de l'autorité militaire compétente.

Par ailleurs, conformément à la circulaire du 12 janvier 2012 « relative à l'instruction des projets éoliens par les services de l'Aviation Civile », je serais reconnaissant au service de la DREAL UD 45, de bien vouloir me transmettre directement la copie de l'arrêté d'autorisation ou de refus de cette autorisation environnementale unique lorsqu'il sera signé par le préfet, ou de le rendre disponible sur la plate-forme ANAE.

Le chef du département SNIA Ouest

Nicolas FAVREL